



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 16019

Texte de la question

M. Joseph Parrenin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation vécue par un certain nombre de communes du nord Franche-Comté. Ces communes, qui souhaitent répondre à la recherche d'emploi de personnes en difficulté, ont décidé par délibérations votées à l'unanimité d'inscrire dans leurs budgets une ligne destinée à l'insertion de ce public. Cette décision initiale s'est concrétisée par l'élaboration de conventions avec une association locale offrant un accompagnement social et individualisé avec formation au travail sur chantier d'insertion. Ces conventions établissent de réserver une partie des travaux engagés sur ces communes, dans le patrimoine vert et bâti, à l'activité professionnelle d'habitants recrutés par ces collectivités locales sous statut de contrat emploi-solidarité, encadrés pédagogiquement et techniquement par l'association d'insertion. Pourtant, l'inspection du travail a établi un procès-verbal à l'encontre d'un des maires, pour « délit de marchandage ». Alors que le projet de loi de lutte et de prévention contre les exclusions est en discussion au Parlement et où chacun reconnaît qu'il est urgent d'agir concrètement pour aider un public fragilisé par la recherche désespérée d'un emploi, il lui demande quelles mesures elle envisage d'entreprendre pour permettre aux collectivités locales de s'impliquer dans ce processus sans risquer d'être hors-la-loi.

Texte de la réponse

Les communes, comme toutes les structures publiques ou privées développant des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, sont incitées à participer à l'effort de lutte contre les exclusions, notamment en recrutant des personnes en grande difficulté en contrat emploi-solidarité. Cependant, certaines communes délèguent l'action d'insertion nécessaire à la réussite du CES à des associations compétentes en matière d'accompagnement social et professionnel, en passant une convention de mise à disposition des salariés en CES. Ce sont donc les associations qui, par exemple, dans le cadre de chantiers dans la patrimoine vert ou bâti, sont chargées du travail de réinsertion. Si l'inspection du travail considère que la mise à disposition d'un salarié en CES dans ces conditions constitue un délit de marchandage, il appartient au procureur de la République saisi de l'affaire d'apprécier si les éléments caractérisant le délit de marchandage sont réunis, c'est-à-dire le prêt de main-d'oeuvre, le but lucratif et le préjudice causé au salarié. Il appartient aux communes de veiller à ce qu'une opération de mise à disposition de personnel se fasse sans but lucratif et ne cause aucun préjudice au salarié. A cet effet, il peut être utilement suggéré aux communes qui montent de tels projets d'insertion professionnelle de se rapprocher préalablement de leur direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de s'assurer de la légalité de leur démarche.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16019

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3349

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6709